

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°15-2024-065

PUBLIÉ LE 28 JUIN 2024

Sommaire

15_DDT - Direction départementale des territoires du Cantal / Connaissance Aménagement Développement

15-2024-06-20-00002 - Arrêté n° 2024-920 du 20/06/2024 relatif à la composition de la CPENAF (3 pages)

Page 4

15_DDT - Direction départementale des territoires du Cantal / Habitat Construction

15-2024-06-25-00003 - Arrêté n° 2024-941 du 25 juin 2024 portant composition de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat pour le département du Cantal (3 pages)

Page 7

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général

15-2024-06-20-00001 - AP n° 15-2024-06-20-00001 du 20/06/2024 portant dérogation pour capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées et prélèvement, transport, utilisation, détention et destruction de matériel biologique (5 pages)

Page 10

15-2024-06-25-00002 - ARRÊTÉ N° DREAL-SG-2024-45/15 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département du Cantal (14 pages)

Page 15

Direction Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations /

15-2024-06-24-00001 - DECISION DREETS/T/2024/41 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département du Cantal et gestion des intérimaires (3 pages)

Page 29

Préfecture du Cantal / DCLE Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

15-2024-06-27-00001 - Arrêté n° 2024 - 0976 du 27 juin 2024 modifiant la composition et les règles de fonctionnement du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) (5 pages)

Page 32

Préfecture du Cantal / DCLE Bureau des Interventions financières de l'état

15-2024-06-21-00001 - arrêté dérogatoire n°2024-0929 du 21 juin 2024 attribuant une dotation DETR à Saint-Flour communauté (4 pages)

Page 37

Préfecture du Cantal / Sous Préfecture de Saint-Flour

15-2024-06-06-00007 - Arrêté n° 2024-0774 autorisant le survol en hélicoptère pour le tour de France (6 pages)

Page 41

15-2024-06-18-00002 - Arrêté n° 2024-0860 portant dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personne en travail aérien au profit de la société XCALIBUR (6 pages)

Page 47



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Arrêté n° 2024 - 920

portant composition de la commission départementale
de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du Cantal

Le préfet du Cantal,

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.112-1-1 tel que modifié par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole, passé au Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n°2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Laurent Buchaillat en qualité de préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-945 du 22 juillet 2015 instituant et fixant la composition de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers dans le département ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-0653 du 2 juin 2021, fixant la composition de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers dans le département ;

Considérant l'évolution de la composition de la CDPENAF suite à la modification de l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime tel que modifié par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Composition de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du département du Cantal est constituée ainsi qu'il suit, sous la présidence du préfet :

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

- M. le président du conseil départemental du Cantal ou son représentant ;
- au titre des élus du département du Cantal :
 - M. Michel CONSTANT, maire de Fontanges (titulaire) et M. Charles RODDE, maire de Collandres (suppléant) ;
 - M. Daniel MIRAL, maire d'Andelat (titulaire) et M. Jean MAGE, maire de Condat (suppléant) ;
 - Mme Linda BENARD, maire de Saint-Jacques-des-Blats (titulaire) et Mme Valérie CABECAS, présidente de la Communauté de Communes Pays Gentiane (suppléante).
- au titre des établissements publics ou syndicats mixtes du Cantal visés à l'article L.122-4 du Code de l'urbanisme :
 - pour le président du Syndicat mixte du SCOT du bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie, M. Christian MONTIN vice-président de la Communauté de Communes de la Châtaigneraie Cantalienne (titulaire) et M. Antoine GIMENEZ vice-président de la Communauté de Communes de la Châtaigneraie Cantalienne (suppléant) ;
- Mme la présidente de l'association départementale des communes forestières du Cantal ou son représentant;
- M. le directeur départemental des territoires du Cantal ou son représentant;
- M. le président de la chambre d'agriculture du Cantal ou son représentant ;
- au titre des organisations syndicales agricoles représentatives du Cantal :
 - M. le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricole ou son représentant ;
 - M. le président des jeunes agriculteurs ou son représentant ;
 - M. le président de la confédération paysanne ou son représentant ;
 - M. le président de la coordination rurale du Cantal (100 % agriculteurs) ou son représentant.
- au titre des associations locales affiliées à un organisme national à vocation agricole et rurale (ONVAR) agréé :
 - M. le président de l'association « G.A.B. AGRI-BIO 15 » ou son représentant ;
- au titre des propriétaires agricoles du département du Cantal:
 - M. le président du syndicat de la propriété privée rurale ou son représentant ;
- au titre du syndicat départemental ou inter-départemental des propriétaires forestiers :
 - M. le président du syndicat départemental des propriétaires forestiers du Cantal ou son représentant;
- Au titre de la fédération départementale ou inter-départementale des chasseurs :
 - M le président de la fédération départementale des chasseurs du Cantal ou son représentant;
- Au titre de la chambre départementale des notaires :
 - M. le président de la chambre départementale des notaires du Cantal ou son représentant ;
- Deux représentants d'associations agréées de protection de l'environnement :
 - M. le président de France nature environnement Cantal (FNE 15) ou son représentant ;
 - M. le président du centre permanent d'initiatives pour l'environnement de Haute-Auvergne ou son représentant.
- M. le directeur de l'institut national des appellations d'origine (INAO), ou son représentant.

En sus des membres ci-dessus énoncés et participant à la commission avec voix délibérative, la SAFER du Cantal, le PNR de l'Aubrac, le PNR des Volcans d'Auvergne ainsi que l'agence locale de l'Office National des Forêts (lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers) participent aux réunions de la commission en tant que personnes qualifiées. Ces quatre derniers membres ne disposent en commission que d'une voix consultative.

Le président peut par ailleurs faire entendre par la commission, si besoin est, toutes personnes qualifiées au regard de leur connaissance en matière foncière dans le département.

Article 2 : Fonctionnement de la commission

Conformément à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, le fonctionnement de la commission est régi par le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015, relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration.

Article 3 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2021-0653 du 02 juin 2021 est abrogé.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du préfet dans les deux mois à partir de sa publication, soit d'un recours contentieux après du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans les mêmes délais.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible depuis le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Aurillac, le 20 juin 2024

Le préfet

SIGNÉ



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Arrêté n°2024-941 du 25 juin 2024
portant composition de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat pour le
Département du Cantal

Le préfet du Cantal,

Vu le décret de monsieur le Président de la République du 29 juillet 2022 nommant monsieur Laurent Buchaillat, préfet du Cantal ;

Vu l'article R 321-10 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté n°2021-126 du 29 janvier 2021 portant composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat pour le département du Cantal pour une durée de 3 ans ;

Vu les accords des différents membres titulaires et suppléants devant siéger à la CLAH du Cantal comme mentionné à l'article R321-10 du code de la construction et de l'habitation ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

La commission locale d'amélioration de l'habitat pour le département du Cantal est composée ainsi qu'il suit :

Membres titulaires :

- **Le délégué de l'Agence pour le département ou son représentant, Président**

- **Monsieur Jean-Pierre ESTABEL** représentant des propriétaires
(UNPI Auvergne)
13, rue Emile Duclaux
15000 AURILLAC

- **Monsieur Gilles DA COSTA** représentant Action Logement
ACTION LOGEMENT SERVICES
18, rue Blatin
63000 CLERMONT-FERRAND

- **Madame Marie FRAISSE** représentant des locataires
UDAF
4, impasse Cartau
15590 VELZIC

22 rue du 139^{ème} régiment d'infanterie
BP 10414 – 15004 Aurillac cedex
Tél. : 04 63 27 67 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

- **Monsieur Christophe ODOUX** personne qualifiée dans le domaine social
9, rue Ferdinand Buisson
15000 AURILLAC

- **Madame Johanne VIVANCOS** personne qualifiée dans le domaine social
Direction de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la protection des populations
1, rue de l'Olmet BP 739
15007 AURILLAC Cedex

- **Madame Mathilde BENET** personne qualifiée dans le domaine du logement
(FNAIM et UNIS)
Benet Immobilier
20, rue des frères
15000 AURILLAC

Membres suppléants :

- **Madame Aline CHASSANG** représentant des propriétaires
(UNPI Auvergne)
24, avenue Aristide BRIAND
15000 AURILLAC

- **Madame Clémence LAHCENE** représentant Action Logement
ACTION LOGEMENT SERVICES
44 boulevard du Pont Rouge
15000 Aurillac

- **Madame Véronique BASSINOT** représentant des locataires
UDAF
Mamou Bas
15130 GIOU-DE-MAMOU

- **Madame PARENTON Anne-Sophie** personne qualifiée dans le domaine social
Conseil Départemental Cantal
Pôle solidarités Cantal
28 Avenue Gambetta
15015 AURILLAC

- **Madame Marie-Anne MOMBOISSE** personne qualifiée dans le domaine social
Direction de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la protection des populations
1, rue de l'Olmet BP 739
15007 AURILLAC Cedex

- **Monsieur Damien PRADET** personne qualifiée dans le domaine logement
(FNAIM et UNIS)
Bénet Immobilier
20, rue des frères
15000 AURILLAC

ARTICLE 2

Les membres titulaires et leurs suppléants sont nommés pour trois ans.

22 rue du 139^{ème} régiment d'infanterie
BP 10414 – 15004 Aurillac cedex
Tél. : 04 63 27 67 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

ARTICLE 3

L'arrêté n°2021-126 du 29 janvier 2021 est abrogé.

ARTICLE 4

Monsieur le délégué adjoint de l'Anah dans le département et monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est consultable à l'adresse suivante <http://www.cantal.gouv.fr>

Fait à Aurillac, le 25 juin 2024

SIGNE

Laurent BUCHAILLAT



PRÉFET DU CANTAL

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 20 juin 2024

Arrêté n°15-2024-06-20-00001

portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour :
capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées
(amphibiens, insectes, mammifères et reptiles)

et

prélèvement, transport, utilisation, détention et destruction de matériel biologique
d'espèces animales protégées (exuvies d'odonates)

Bénéficiaire : Bureau d'études Symbios

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU CANTAL

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-1356 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes dans le ressort du département du Cantal ;

VU l'arrêté préfectoral n°DREAL-SG-2024-23/15 du 14 mars 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département du Cantal ;

VU les lignes directrices de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées et le prélèvement, le transport, l'utilisation, la détention et la destruction de matériel biologique d'espèces animales protégées déposée le 28 février 2024 par le bureau d'études Symbios et complétée le 4 mars 2024 ;

VU le projet d'arrêté transmis le 4 juin 2024 au pétitionnaire, et sa réponse du même jour.

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées à l'article 2 ci-après ;

CONSIDÉRANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la mise en œuvre des opérations considérées ;

SUR proposition du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et objet

Dans le cadre de ses actions d'inventaire, de sauvetage et de suivi d'espèces animales protégées, le **bureau d'études Symbios** dont le siège social est situé à CLERMONT-FERRAND (63000), 7 rue Barillot Veuve Coupelon, est autorisé à pratiquer, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté :

- **la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées :**

> AMPHIBIENS
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude, à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)
> INSECTES
Lépidoptères rhopalocères, coléoptères, odonates et orthoptères potentiellement présents dans le périmètre d'étude
> MAMMIFERES
Chiroptères potentiellement présents dans le périmètre d'étude, à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)
> REPTILES
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude, à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)

- **le prélèvement, le transport, l'utilisation, la détention et la destruction de matériel biologique d'espèces animales protégées :**

> INSECTES
Ensemble des exuvies d'odonates potentiellement présents dans le périmètre d'étude

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

Lieu d'intervention : **département du Cantal.**

Protocole :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de population d'espèces animales sauvages, dans le cadre de :

- l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires,
- l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement. Les protocoles d'inventaires sont

établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par l'autorité désignée par le code de l'environnement pour élaborer le plan, le schéma, le programme ou le document de planification considéré.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

ARTICLE 2.1 : Modalités de capture

Les modalités de capture sont les suivantes :

- les captures et manipulations sont réalisées uniquement en cas de nécessité, sur des durées les plus courtes possible ;
- relâcher immédiat des individus après identification sur le lieu de capture ;
- les animaux ne sont pas capturés en phase de copulation ou de ponte ;
- aucune manipulation d'œufs n'est effectuée ;
- aucune opération de marquage n'est réalisée ;
- les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Les filets et épuisettes sont vérifiés, avant chaque utilisation, afin qu'ils ne comportent aucun élément pouvant blesser les individus.

Modalités spécifiques concernant les amphibiens :

- capture manuelle des amphibiens à l'aide d'une épuisette,
- utilisation de nasses (type nasses à vairons) disposées dans les milieux aquatiques une nuit entière puis relevés le lendemain matin ;
- afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain¹, sont scrupuleusement respectées.

Modalités spécifiques concernant les insectes :

- capture à l'aide de filet entomologique ;
- les odonates sont maintenus par les ailes tandis que les rhopalocères sont observés à travers le filet pour ne pas endommager leurs écailles ;

Modalités spécifiques concernant les chiroptères :

- capture réalisée uniquement en cas de sauvetages nécessaires à la survie des spécimens ;
- capture manuelle sur des individus immobiles ou à l'aide de filet ;
- respect des règles d'hygiène et de mise en sécurité des individus, notamment :
 - manipulateurs dotés de gants,
 - individus placés dans des pochons de contention ou des cartons de petites dimensions durant leur déplacement vers l'extérieur ;
- à l'issue de chaque intervention, enregistrement mentionnant le lieu de découverte de l'individu, la date, l'espèce, son statut biologique et le lieu de relâcher.

Modalités spécifiques concernant les reptiles :

- utilisation de plaques à reptiles ;
- capture au filet ou au crochet si nécessaire pour l'identification ;
- identification en période estivale, en l'absence de précipitations et de vent fort, si possible par temps ensoleillé et températures supérieures à 15°C.

ARTICLE 2.2 : Modalités de prélèvement, transport, utilisation, détention et destruction de matériel biologique

Les modalités de collecte, transport, utilisation, détention et destruction de matériel biologique sont les suivantes :

- recherche et ramassage des exuvies d'odonates pour identification au bureau d'études Symbios situé à Clermont-Ferrand (63000), 7 rue Barillot Veuve Coupelon, sans destruction de leur habitat ;
- stockage et conservation des exuvies d'odonates dans des contenants adaptés pour archivage, ou destruction le cas échéant.

¹ Miaud C., 2014 - *Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain*. Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et EPHE (eds), 7 p.

ARTICLE 3 : Personne habilitée

La personne habilitée pour réaliser les opérations est :

- **Olivier Montavon**, écologue faunisticien au sein du bureau d'études Symbios, titulaire d'un master « biodiversité, écologie, environnement ».

Elle est porteuse de la présente autorisation lors des opérations visées, et est tenue de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 mars 2027.

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaire d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (service EHN / pôle PME), chaque année avant le 31 mars, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente.

Ce rapport comprend :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation ;
- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

ARTICLE 6 : Contrôles

La mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents habilités.

ARTICLE 7 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible des sanctions prévues pour les infractions pénales définies et réprimées par les articles L.415-3 et R.415-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Autres législations et réglementation

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérécurse citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Exécution

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Pour le Préfet et par délégation,
La cheffe de service déléguée
Eau, Hydroélectricité et Nature

SIGNE

Laurence DAYET



PRÉFET DU CANTAL

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 25 juin 2024

ARRÊTÉ N° DREAL-SG-2024-45/15
portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les
compétences générales et techniques pour le département du Cantal

LE DIRECTEUR RÉGIONAL
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT, ET DU LOGEMENT
DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU** le décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;
- VU** le décret n°2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Laurent BUCHAILLAT Préfet du Cantal,
- VU** l'arrêté du préfet de région n° 2022-351 du 29 novembre 2022 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 18 mai 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022-1356 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département du Cantal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'ensemble des actes, décisions et documents visés dans l'arrêté préfectoral n° 2022-1356 du 23 août 2022 portant délégation de signature à monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département du Cantal,

à savoir :

- tous les actes de gestion interne à sa direction,
- tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant des attributions la DREAL,

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	
M.	DURAND	Renaud	DIR	À compter du 01/07/2024
M.	BORREL	Didier	DIR	
M.	PAPOUIN	Matthieu	DIR	
Mme	RÉGNIER	Élise	DIR	

ARTICLE 2 : EXCLUSIONS

Sont exclus de la subdélégation consentie dans le présent arrêté :

- les actes à portée réglementaire ;
- les sanctions administratives, telles que suspensions, annulations, retraits d'agrément ou d'autorisation ;
- les décisions individuelles dont la procédure d'instruction requiert soit une enquête publique, soit l'avis d'une instance consultative nationale, soit l'avis d'une instance consultative présidée par un membre du corps préfectoral ou ont fait l'objet, dans le cadre de cette procédure d'instruction, d'un avis contraire au sens de la décision proposée de la part d'une collectivité territoriale consultée
- les arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités départementaux ;
- des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents,-
- les conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'État ;
- les instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales ;
- les requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions ;
- les décisions attributives de subventions de fonctionnement d'un montant supérieur à 30 000 €, et des subventions d'investissement d'un montant supérieur à 100 000 €.

ARTICLE 3 :

Dans les limites de leurs attributions fonctionnelles et territoriales et de leurs domaines de compétences définis par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), **délégation de signature est accordée** selon les conditions fixées aux articles suivants.

3.1. CONTRÔLE DES RÉSEAUX ET DE L'UTILISATION DE L'ÉNERGIE

3.1.1.

À l'effet de signer :

- tous actes liés aux contrôles des installations de production d'énergie et de transport d'électricité ;
- tous actes de procédure liés à l'approbation de projet d'ouvrage, à l'exception de l'arrêté d'approbation lui-même ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	DAYET	Laurence	EHN	/
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/
Mme	ANAMOUTOU	Anaïs	EHN	PACH
M.	BOULARD	Fabrice	EHN	PACH
M.	BOURG	Cyril	EHN	PACH
Mme	CHARLEMAGNE	Isabelle	EHN	PACH
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PACH
M.	FALCONNIER	Pierre	EHN	PACH

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	GIRAUD	Samuel	EHN	PACH
M.	LEPINAY	Alexis	EHN	PACH
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/
Mme	RENEVIER	Clémentine	PRICAE	/
M.	FORQUIN	Jean-Jacques	PRICAE	CAE
Mme	MUSY	Anne-Sophie	PRICAE	CAE
Mme	PHILIBERT	Cécile	PRICAE	CAE
M.	CHAZOT	Fabrice	UID CAP	/
M.	LABELLE	Lionel	UID CAP	/
Mme	POUTOU	Estelle	UID CAP	/
M.	SIMON	Philippe	UID CAP	/

3.1.2.

Par dérogation à l'article 3.1.1.

à l'effet de signer :

- l'arrêté d'approbation d'ouvrage ;
- les actes (arrêtés) relatifs au plan du service prioritaire de l'électricité ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/
M.	RENEVIER	Clémentine	PRICAE	/
M.	FORQUIN	Jean-Jacques	PRICAE	CAE
Mme	MUSY	Anne-Sophie	PRICAE	CAE
Mme	PHILIBERT	Cécile	PRICAE	CAE

3.1.3. Missions d'intérêt général « gaz »

À l'effet de signer :

- les actes (arrêtés) relatifs à la liste des missions d'intérêt général « gaz » ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/
M.	RENEVIER	Clémentine	PRICAE	/

3.2. CONTRÔLE DE LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

3.2.1.

À l'effet de signer :

- tous actes de procédure liés à l'approbation des dossiers d'exécution, à l'exception des arrêtés liés à ces dossiers ;
- tous actes liés aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages hydrauliques, à l'exception des arrêtés liés à ces dossiers ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	CARRIÉ	Nicole	PRNH	/
M.	FELIX	Denis	PRNH	/
Mme	AVERSENG	Karine	PRNH	OH
M.	BAI	Nicolas	PRNH	OH
M.	BALLARIN	Théo	PRNH	OH
M.	BARANGER	François	PRNH	OH
M.	BONNER	Olivier	PRNH	OH
M.	CHAPIN	Jean-Baptiste	PRNH	OH
M.	CHEVASSON	Gilles	PRNH	OH
Mme	FALLER	Camille	PRNH	OH
M.	LENNE	Dominique	PRNH	OH
M.	LIABEUF	Philippe	PRNH	OH
M.	PLOQUET	Samuel	PRNH	OH
M.	ROBACHE	Antoine	PRNH	OH
M.	WEGIEL	Alexandre	PRNH	OH

3.2.2.

Par dérogation à l'article 3.2.1,

à l'effet de signer :

- les arrêtés liés aux dossiers d'exécution de travaux ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	CARRIÉ	Nicole	PRNH	/
M.	FELIX	Denis	PRNH	/
M.	ROBACHE	Antoine	PRNH	OH

3.2.3.

Par dérogation à l'article 3.2.1,

à l'effet de signer :

- les arrêtés liés aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages hydrauliques ;

Subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	CARRIÉ	Nicole	PRNH	/
M.	FELIX	Denis	PRNH	/
Mme	AVERSENG	Karine	PRNH	OH
M.	BONNER	Olivier	PRNH	OH
M.	ROBACHE	Antoine	PRNH	OH

3.3. GESTION ET CONTRÔLE DES CONCESSIONS HYDROÉLECTRIQUES

À l'effet de signer :

- tous actes liés à la gestion et au contrôle des concessions hydroélectriques, et de la concession pour l'aménagement du fleuve Rhône ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	DAYET	Laurence	EHN	/
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/
Mme	ANAMOUTOU	Anaïs	EHN	PACH
M.	BOULARD	Fabrice	EHN	PACH
M.	BOURG	Cyril	EHN	PACH
Mme	CHARLEMAGNE	Isabelle	EHN	PACH
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PACH
M.	FALCONNIER	Pierre	EHN	PACH
M.	GIRAUD	Samuel	EHN	PACH
M.	LEPINAY	Alexis	EHN	PACH

3.4. MINES, APRÈS-MINES, CARRIÈRES, GÉOTHERMIE ET STOCKAGES SOUTERRAINS

À l'effet de signer :

- tous actes de procédures liés à l'instruction des autorisations et les déclarations ;
- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des dossiers de titres miniers prévus par le décret n°2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain, à l'exception des actes liés à la procédure d'enquête publique ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	GUIMONT	Ghislaine	PRICAE	/
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/
Mme	RENEVIER	Clémentine	PRICAE	/
Mme	ARAMA	Pauline	PRICAE	4S
Mme	BERTRAND	Laure	PRICAE	4S
Mme	BONE	Christelle	PRICAE	4S
Mme	BREDIN	Emma	PRICAE	4S
Mme	CHRISTOPHE	Carole	PRICAE	4S
Mme	KANTA	Denise	PRICAE	4S
Mme	MICHALSKI	Agathe	PRICAE	4S
M.	FORQUIN	Jean-Jacques	PRICAE	CAE
Mme	PHILIBERT	Cécile	PRICAE	CAE
M.	CHAZOT	Fabrice	UID CAP	/
M.	LABELLE	Lionel	UID CAP	/
Mme	POUTOU	Estelle	UID CAP	/
Mme	SEYTRE	Sophie	UID CAP	/
M.	SIMON	Philippe	UID CAP	/

3.5. TRANSPORTS DE GAZ, D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES PAR CANALISATIONS, DISTRIBUTION ET UTILISATION DU GAZ, ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION

3.5.1.

À l'effet de signer :

- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des demandes d'autorisation, d'enregistrement ou de modification relatives aux canalisations de transport, prévus par le code de l'environnement, à l'exception des actes liés à la procédure d'enquête publique ou de déclaration d'utilité publique (DUP) ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	GUIMONT	Ghislaine	PRICAE	/
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/
Mme	RENEVIER	Clémentine	PRICAE	/
Mme	BEN ADDI	Fatiha	PRICAE	CAP
M.	BOUZIAT	Daniel	PRICAE	CAP
Mme	DEMEY	Sabine	PRICAE	CAP
M.	FAY	Pierre	PRICAE	CAP
M.	GUYADER	Ronan	PRICAE	CAP
Mme	JACQUEMOUX	Lysiane	PRICAE	CAP
M.	MEYER	François	PRICAE	CAP
M.	PIEL	Florian	PRICAE	CAP
Mme	SRODA	Cécile	PRICAE	CAP
M.	GABET	Bruno	UD I	/
M.	PIEYRE	Mathias	UD I	/
Mme	SCHRIQUI	Cécile	UD I	/
M.	VALLAT	Boris	UD I	/
M.	CLOIX	Romain	UD I	CT3S
M.	ESCOFFIER	Ronan	UD I	CT3S
M.	CHAZOT	Fabrice	UID CAP	/
M.	LABELLE	Lionel	UID CAP	/
Mme	POUTOU	Estelle	UID CAP	/
M.	SIMON	Philippe	UID CAP	/

3.5.2.

En complément de l'article 3.5.1,
à l'effet de signer :

- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des servitudes d'utilité publique (SUP), prévus par le code de l'environnement, à l'exception des actes liés à la procédure d'enquête publique ou de l'arrêté préfectoral ;

subdélégation de signature est donnée **aux agents désignés à l'article 3.5.1.**

3.5.3.

À l'effet de signer :

- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des études de dangers, à l'exception de l'arrêté préfectoral.

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	GUIMONT	Ghislaine	PRICAE	/
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/
Mme	RENEVIER	Clémentine	PRICAE	/
Mme	BEN ADDI	Fatiha	PRICAE	CAP
M.	BOUZIAT	Daniel	PRICAE	CAP
Mme	DEMEY	Sabine	PRICAE	CAP
M.	FAY	Pierre	PRICAE	CAP

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	GUYADER	Ronan	PRICAE	CAP
Mme	JACQUEMOUX	Lysiane	PRICAE	CAP
M.	MEYER	François	PRICAE	CAP
M.	PIEL	Florian	PRICAE	CAP
Mme	SRODA	Cécile	PRICAE	CAP

3.5.4.

À l'effet de signer :

- tous actes relatifs à l'approbation et à la mise en service des équipements sous pression ;
- tous actes relatifs à la délégation des opérations de contrôle dans le domaine des équipements sous pression ;
- tous actes relatifs à la reconnaissance des services d'inspection dans le domaine des équipements sous-pression ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/
Mme	RENEVIER	Clémentine	PRICAE	/
M.	FAY	Pierre	PRICAE	CAP
Mme	GUIMONT	Ghislaine	PRICAE	CAP
M.	CHAZOT	Fabrice	UID CAP	/
M.	LABELLE	Lionel	UID CAP	/

3.5.5.

À l'effet de signer :

- des donner-actes des modifications notables non substantielles ;
- tous actes relatifs aux aménagements des conditions d'exploitation des équipements sous pression ;

subdélégation de signature est donnée **aux agents désignés à l'article 3.5.4.**

3.6. INSTALLATIONS CLASSÉES, EXPLOSIFS ET DÉCHETS

À l'effet de signer :

- tous actes relatifs à l'instruction des demandes d'autorisation, d'enregistrement ou de modification ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/
Mme	RENEVIER	Clémentine	PRICAE	/
Mme	ARAMA	Pauline	PRICAE	4S
Mme	BAURÈS	Dominique	PRICAE	4S
Mme	BERTRAND	Laure	PRICAE	4S
Mme	BONE	Christelle	PRICAE	4S
Mme	BREDIN	Emma	PRICAE	4S
M.	CARBONEL	Jacob	PRICAE	4S
Mme	CHRISTOPHE	Carole	PRICAE	4S
M.	JACQUET	Flavien	PRICAE	4S
Mme	MICHALSKI	Agathe	PRICAE	4S

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	GUIMONT	Ghislaine	PRICAE	CAP
Mme	COROLLEUR	Maëla	PRICAE	RA
M.	DEVILLERS	Thomas	PRICAE	RA
M.	EPELY	Aurélie	PRICAE	RA
M.	ETIEVANT	Guillaume	PRICAE	RA
Mme	GALLET	Julie	PRICAE	RA
Mme	MARTIN	Vanessa	PRICAE	RA
M.	POMARET	Guillaume	PRICAE	RA
Mme	ROBERT	Anne	PRICAE	RA
Mme	THOMAS	Mélanie	PRICAE	RA
M.	BARAER	Brice	PRICAE	RC
Mme	BARILLOT	Elora	PRICAE	RC
Mme	BONNEVILLE	Sarah	PRICAE	RC
M.	BRUY	Quentin	PRICAE	RC
Mme	GOFFI	Claire	PRICAE	RC
M.	PETRE	Florian	PRICAE	RC
Mme	PIDOUX	Clarisse	PRICAE	RC
M.	ROUAIX	Patrice	PRICAE	RC
M.	BABEL	Régis	UID CAP	/
M.	CHAZOT	Fabrice	UID CAP	/
M.	LABELLE	Lionel	UID CAP	/
Mme	POUTOU	Estelle	UID CAP	/
Mme	SEYTRE	Sophie	UID CAP	/
M.	SIMON	Philippe	UID CAP	/
M.	CAYLA	Pierre	UID CAP	DIASSP
M.	LEGOUEIX	Gilles	UID CAP	DIASSP
M.	LOISON	Samuel	UID CAP	DIASSP
M.	VOISIN	Raphael	UID CAP	DIASSP
M.	ADJUTOR	Guillaume	UID CAP	ECA
M.	GALTIE	Sébastien	UID CAP	ECA
Mme	ASPERT	Corinne	UID CAP	ECC
M.	BORDE	Olivier	UID CAP	ECC
M.	SENEZERGUES	Jean-Paul	UID CAP	ECC
Mme	ALBERTI	Anaïs	UID CAP	ECIE
M.	BEZUT	Stéphane	UID CAP	ECIE
M.	BORIES	Frédéric	UID CAP	ECIE
M.	JOUVE	Sébastien	UID CAP	ECIE
Mme	TRAUCHESSEC	Martine	UID CAP	ECIE
M.	CIEPIELWSKI	Julien	UID CAP	RIA
Mme	CROUSEAUD	Julie	UID CAP	RIA
M.	OGHEARD	Maurice	UID CAP	RIA
Mme	ROCHE	Fabienne	UID CAP	RIA

3.7. PLAN DE SURVEILLANCE DE GAZ À EFFET DE SERRE

À l'effet de signer :

- tous actes relatifs aux plans de surveillance de gaz à effet de serre des établissements soumis au système d'échange de quotas d'émission,

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/
Mme	RENEVIER	Clémentine	PRICAE	/
M.	FORQUIN	Jean-Jacques	PRICAE	CAE
M.	PHILIBERT	Cécile	PRICAE	CAE
M.	CHAZOT	Fabrice	UID CAP	/
M.	LABELLE	Lionel	UID CAP	/
Mme	POUTOU	Estelle	UID CAP	/
M.	SIMON	Philippe	UID CAP	/
M.	QUETE	Anthony	UID DA	SICPE

3.8. VÉHICULES

À l'effet de signer et à l'exception des exclusions visées à l'article 2 :

- tous actes relatifs à la réception et au contrôle des véhicules et des matériels de transports de marchandises dangereuse ;
- tous actes relatifs aux autorisations de mise en circulation de véhicules ;
- tous actes relatifs au contrôle technique périodique des véhicules (agrément des contrôleurs et des installations, récépissé de déclaration, lettres de suite aux surveillances et supervisions, actes relatifs aux fonctionnements des réunions contradictoires et aux procédures de sanctions administratives).

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	BARNIER	Françoise	RCTV	/
Mme	ISSARTEL	Emmanuelle	RCTV	/
Mme	PIERRE	Cendrine	RCTV	/
M.	CLAVEL	Robert	RCTV	CRSE
Mme	LETOFFET	Murielle	RCTV	CRSO
M.	BOUILLOUX	Christophe	RCTV	VEH
M.	MAGNE	Nicolas	RCTV	VEH
M.	MONTES	Denis	RCTV	VEH
M.	THIBAUT	Vincent	RCTV	VEH
Mme	WILLAME	Vanessa	RCTV	VEH
M.	DENNI	Nicolas	UD A	/
M.	RICHARD	Oliver	UD A	/
M.	BOUIC	Jonathan	UD A	T
Mme	DUBROMEL	Claire	UD A	T
Mme	PAYRARD	Isabelle	UD A	T
M.	GABET	Bruno	UD I	/
M.	PIEYRE	Mathias	UD I	/
Mme	SCHRIQUI	Cécile	UD I	/
M.	VALLAT	Boris	UD I	/
M.	BARTHELEMY	Pierre	UD I	CT3S
M.	MENUISIER	Thierry	UD I	CT3S
Mme	MOREY	Julie	UD I	CT3S
Mme	ROUGIER	Béatrice	UD I	CT3S
M.	LIOGIER	Patrice	UD R	/

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	BARBERO	Alexandre	UD R	CRT
Mme	MARTIN	Vanessa	UD R	TESSP
M.	DUCROS	Yves	UD R	V
M.	FONTANELLE	Jean-Sébastien	UD R	V
Mme	FOUBERT	Caroline	UD R	V
M.	MELINAND	Thierry	UD R	V
M.	RAMBAUD	Philippe	UD R	V
M.	SALOMON	Jean-Michel	UD R	V
M.	CHAZOT	Fabrice	UID CAP	/
M.	LABELLE	Lionel	UID CAP	/
Mme	POUTOU	Estelle	UID CAP	/
M	SIMON	Philippe-Sylvain	UID CAP	/
M.	COUPAT	Cédric	UID CAP	CT
M.	LAVANTES	Pascal	UID CAP	CT
M.	SCIAUVAUD	Raphael	UID CAP	CT
Mme	DAUJAN	Céline	UID DA	/
Mme	SEGERAL	Pauline	UID DA	/
M.	CHEYNEL	Xavier	UID DA	CTU
M.	FOUCHIER	Pierre-Yves	UID DA	CTU
M.	OLIVIER	Pascal	UID DA	CTU
M.	REGNIER	Mathieu	UID DA	CTU
M.	SOUBEYROU	Philippe	UID DA	CTU
Mme	JORSIN-CHAZEAU	Anne-Laure	UID DS	/
Mme	MONTERO	Céline	UID DS	/
M.	SCALIA	Jean-Pierre	UID DS	/
Mme	CHIGNIER	Christine	UID DS	CTV
M.	LAATRACHI	Nabil	UID DS	CTV
M.	PERRIN	Guillaume	UID LHL	/
M.	POLGE	Christophe	UID LHL	/
M.	ARDAILLON	Bruno	UID LHL	CT
M.	BASTY	David	UID LHL	CT
Mme	BRUNON	Céline	UID LHL	CT
M.	HANRIOT	Guillaume	UID LHL	CT
M.	MALLET	Yoann	UID LHL	CT

3.9. CIRCULATION DES POIDS LOURDS

Néant.

3.9.1. Astreinte

Néant.

3.10. PRÉSERVATION DES ESPÈCES DE FAUNE ET DE FLORE ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.10.1.

À l'effet de signer :

- toutes décisions et autorisations relatives :
 - à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
 - à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
 - au transport de spécimens d'espèces animales qui sont à la fois inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338/97 sus-visé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement ;
- toutes autorisations accordées en application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction et des règlements communautaires correspondants (CITES – convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction) ;
- tous actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.411-1 du code de l'environnement relatif à la conservation d'espèces de faune et de flore protégées et de leurs habitats naturels, à l'exception de l'arrêté préfectoral d'octroi ou de refus de ladite dérogation ;
- tous actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de travaux modifiant l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale au titre de l'article L.332-9 du code de l'environnement, à l'exception de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation ;
- tous actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de travaux ou d'activités ne modifiant pas l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale, à l'exception de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	DAYET	Laurence	EHN	/
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PACH
M.	FAURE	Emmanuel	EHN	PME
Mme	PAGLIARI-THIBERT	Carine	EHN	PME
M.	GIACOBBI	Olivier	EHN	PN
M.	RICHARD	Olivier	EHN	PN

3.10.2. Subdélégation supplémentaire

Par dérogation à l'article 3.10.1,

concernant les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.411-1 du code de l'environnement relatif à la conservation d'espèces de faune et de flore protégées et de leurs habitats naturels,

à l'effet de signer :

- l'arrêté préfectoral d'octroi ou de refus de ladite dérogation, lorsqu'elle ne concerne pas un projet d'aménagement d'intérêt public majeur au titre du L.411-2 I 4° c) du code de l'environnement ;

subdélégation est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	DAYET	Laurence	EHN	/
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PACH
M.	FAURE	Emmanuel	EHN	PME
Mme	PAGLIARI-THIBERT	Carine	EHN	PME

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	RICHARD	Olivier	EHN	PN

3.11. PÉNÉTRATION DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES À DES FINS D'INVENTAIRES DU PATRIMOINE NATUREL

À l'effet de signer :

- les autorisations de pénétrer sur les propriétés privées dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L 411-1 A du code de l'environnement ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	DAYET	Laurence	EHN	/
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PACH
M.	FAURE	Emmanuel	EHN	PME
Mme	PAGLIARI-THIBERT	Carine	EHN	PME
M.	GIACOBBI	Olivier	EHN	PN
M.	RICHARD	Olivier	EHN	PN

3.12. POLICE DE L'EAU SUR L'AXE RHÔNE-SAÔNE

Néant

3.13. POLICE DE L'ENVIRONNEMENT

À l'effet de signer :

- tous documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII – Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions du livre 1 du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives ;

subdélégation est accordée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	DAYET	Laurence	EHN	/
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/
Mme	PEYRE	Cécile	EHN	/
M.	BOULARD	Fabrice	EHN	PACH
M.	BOURG	Cyril	EHN	PACH
Mme	CHARLEMAGNE	Isabelle	EHN	PACH
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PACH
M.	FALCONNIER	Pierre	EHN	PACH
M.	GIRAUD	Samuel	EHN	PACH
M.	LEPINAY	Alexis	EHN	PACH
M.	BRIET	Romain	EHN	PME
Mme	BRIVADIER	Isabelle	EHN	PME
Mme	CAPRON	Méghanne	EHN	PME
M.	EGO	Maxime	EHN	PME
M.	FAURE	Emmanuel	EHN	PME
Mme	FAYARD	Véronique	EHN	PME

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	HUBERT	Séverine	EHN	PME
Mme	PAGLIARI-THIBERT	Carine	EHN	PME
M.	POIRIE	Fabien	EHN	PME
Mme	RAMONDENC	Mathilde	EHN	PME
M.	VIGUIER	Raphaël	EHN	PME
M.	ASARA	Frédéric	EHN	PN
M.	CHAMBONNIERE	Julien	EHN	PN
M.	GIACOBI	Olivier	EHN	PN
M.	RICHARD	Olivier	EHN	PN
M.	SALLES	Jean-Marc	EHN	PN
M.	BALLET-BAZ	Christophe	MAP	SA
Mme	EVELLIN-MONTAGNE	Carole	MAP	SA
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/
Mme	RENEVIER	Clémentine	PRICAE	/
Mme	ARAMA	Pauline	PRICAE	4S
Mme	CHRISTOPHE	Carole	PRICAE	4S
Mme	BEN ADDI	Fatiha	PRICAE	CAP
M.	BOUZIAT	Daniel	PRICAE	CAP
Mme	DEMEY	Sabine	PRICAE	CAP
M.	FAY	Pierre	PRICAE	CAP
Mme	GUIMONT	Ghislaine	PRICAE	CAP
M.	GUYADER	Ronan	PRICAE	CAP
Mme	JACQUEMOUX	Lysiane	PRICAE	CAP
M.	MEYER	François	PRICAE	CAP
M.	PIEL	Florian	PRICAE	CAP
M.	DEVILLERS	Thomas	PRICAE	RA
M.	LAVERIE	Arnaud	PRICAE	RA
M.	POMARET	Guillaume	PRICAE	RA
Mme	BONNEVILLE	Sarah	PRICAE	RC
M.	PETRE	Florian	PRICAE	RC

ARTICLE 4 :

L'arrêté DREAL-SG-2024-23/15 du 14 mars 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour le département du Cantal est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cantal.

Pour le préfet du Cantal,
et par délégation,
le directeur régional
de l'environnement, de l'aménagement et du
logement,
de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé

Jean-Philippe DENEUVY

DECISION DREETS/T/2024/41 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département du Cantal et gestion des intérimis

La Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région AUVERGNE-RHONE-ALPES,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la décision de la DREETS/T/2024/40 du 24 juin 2024 relative à la localisation et délimitation de l'unité de contrôle et des sections d'inspection dans la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal,

Vu la décision DREETS/T/2023/46 du 29 août 2023 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département du Cantal,

Sur proposition de la directrice de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal,

DECIDE

Article 1 :

Est nommé comme responsable de l'unité de contrôle (RUC) de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations Monsieur Frédéric FERREIRA.

Article 2 :

Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10-I du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal, les agents suivants :

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Grade
1 ^{ère} section	Monsieur Thierry VOLLET	Inspecteur du Travail
2 ^{ème} section	Monsieur Laurent LESTRADE	Inspecteur du Travail
3 ^{ème} section	Madame Fabienne BROVELLI	Inspectrice du Travail
4 ^{ème} section	Section vacante	
5 ^{ème} section	Monsieur Fabien ALBERGHI	Inspecteur du Travail

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 2, et sauf décision expresse définissant pour une durée déterminée une organisation de l'intérim particulière, l'intérim est organisé par l'agent de contrôle désigné dans le tableau ci-après en rang 1, ou en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle désigné dans le tableau ci-après en rang 2, ou en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle désigné dans le tableau ci-après en rang 3, ou en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier par l'agent de contrôle désigné dans le tableau ci-après en rang 4.

SECTIONS	Intérim assuré en rang 1 par l'agent de contrôle affecté à la section :	Intérim assuré en rang 2 par l'agent de contrôle affecté à la section :	Intérim assuré en rang 3 par l'agent de contrôle affecté à la section :	Intérim assuré en rang 4 par l'agent de contrôle affecté à la section :
Section 1	2	4	5	3
Section 2	1	3	4	5
Section 3	5	1	2	4
Section 4	3	5	1	2
Section 5	4	2	3	1

Article 4 :

Dans le cas où l'absence ou l'empêchement est d'une durée supérieure à deux mois, l'intérim de la section est organisé de manière tournante, selon un cycle retenu de deux mois en commençant par l'agent de contrôle désigné en rang 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail assurant l'intérim de la section vacante, ce dernier est assuré par l'inspecteur du travail du rang suivant.

Dans le cas où la situation visée au présent article concernerait au moins deux sections, il serait envisagé de décider une organisation spécifique.

Le RUC est exclu de cette organisation d'intérim tournant.

Article 5 :

Sans préjudice de l'article 4, il est prévu que l'intérim soit organisé de sorte qu'un inspecteur du travail n'ait à assurer l'intérim que d'une seule section. L'intérim de la seconde section est alors confié à l'inspecteur du travail de rang suivant, dans le respect de l'article 3.

Il est précisé que l'intérim de la section apparaissant au dernier rang est assuré par le RUC.

En cas d'absence du RUC, les règles de l'article 3 s'appliquent pleinement.

Article 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 3 participent lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de la DDETSPP à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 7 :

La présente décision, qui se substitue à la décision DREETS/T/2023/46 du 29 août 2023, est applicable à compter de sa publication.

Article 8 :

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur départemental de l'économie, de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal, sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Cantal.

Fait à Lyon le 24 juin 2024

La directrice régionale

Isabelle Notter



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de la légalité
et de l'environnement**

**Arrêté n° 2024 - 0976 du 27 juin 2024
modifiant la composition et les règles de fonctionnement
du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires
et technologiques (CODERST)**

Le préfet du Cantal,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1416-1 et R. 1416-1 et suivants ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT préfet du Cantal ;

Vu le décret du président de la République du 22 septembre 2023 portant nomination de M. Hervé DEMAI, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023 – 1586 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Hervé DEMAI, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

Vu l'arrêté n° 2021-1732 du 28 octobre 2021 fixant la composition et les règles de fonctionnement du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-1176 du 31 juillet 2023 modificatif fixant la composition et les règles de fonctionnement du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024 - 0779 du 05 juin 2024 modifiant la composition et les règles de fonctionnement du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST)

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser la composition du CODERST pour tenir compte du changement de la représentante du conseil départemental de l'ordre des médecins du Cantal,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'abroger l'arrêté préfectoral n° 2024 - 0779 du 05 juin 2024 susvisé pour intégrer la nécessité de conjuguer l'information des membres du conseil et la préservation de la sécurité publique,

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Conformément à l'article L1416-2 du code de la santé publique, la composition du CODERST, présidé par le préfet ou son représentant, est fixée comme suit :

1° - Six représentants des services de l'État :

- Direction départementale des territoires du Cantal :

- . le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- . la cheffe du service environnement ou son représentant ;

- Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal :

- . la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
- . le chef du service santé protection animales et environnement ou son représentant ;

- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes :

- . le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;

- la cheffe du bureau de la sécurité civile de la préfecture du Cantal ou son représentant.

1° bis - L'agence régionale de santé :

- Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant.

2° - Cinq représentants des collectivités territoriales :

- Deux membres du conseil départemental du Cantal :

. Titulaires

Mme Mireille LEYMONIE

Conseillère départementale

départementale

M. Gilles CHABRIER

Vice-président

. Suppléants

Mme Aurélie BRESSON

Conseillère

M. Stéphane FRECHOU

Conseiller départemental

- Trois représentants des communes :

. Titulaires

M. Christian POULHES

Maire de Naucelles

M. Michel COSNIER

Maire de Marmanhac

M. Daniel MIRAL

Maire d'Andelat

. Suppléants

M. Gérard PRADAL

Maire de Labrousse

M. Jean-Pierre SOULIER

Maire de Le Vigean

M. Guy MICHAUD

Maire de Cussac

3°- Neuf personnes réparties à parts égales entre des représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du CODERST et des experts dans ces mêmes domaines :

- un représentant des associations agréées de consommateurs :

. **M. Jean-Luc MARONNE**, président de l'association UFC Que choisir Cantal ou sa suppléante, **Mme Marie-Christine CAVROIS**, administratrice de l'union départementale des associations familiales du Cantal ;

- un représentant des associations agréées de pêche :

. **M. Marc GEORGER**, président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Cantal, ou son suppléant **M. Bruno DENISE**.

- un représentant des associations agréées de protection de l'environnement :

. **M. Jean-Marie BORDES**, désigné par le centre permanent d'initiative pour l'environnement de Haute Auvergne, ou son suppléant, **Mme Marie LOUVRADOUX** ;

- un représentant de l'association ATMO :

. **Mme Lise MISSIAEN**, correspondante territoriale Cantal de l'association ATMO Auvergne-Rhône-Alpes, ou son suppléant **M. Arnaud RACHER**, chargé d'études actions et territoires ;

- un représentant de la profession agricole :

. **M. Joël PIGANIOL**, désigné par la chambre d'agriculture du Cantal, ou sa suppléante, **Mme Chantal COR** ;

- un représentant de la profession du bâtiment :

. **M. Dominique GOUZE**, désigné par la chambre de métiers et de l'artisanat du Cantal, ou son suppléant **M. Pierre MAGOT** ;

- un représentant des industriels exploitants d'installations classées :

. **M. Bruno LACAMBRE**, désigné par la chambre de commerce et d'industrie du Cantal, ou sa suppléante, **Mme Marie SIQUIER** ;

- une architecte :

. **Mme Charlotte DUMAS**, désignée par l'ordre des architectes Auvergne-Rhône-Alpes, ou sa suppléante **Mme Caroline GIRARD** ;

- un ingénieur en hygiène et sécurité :

. **M. Christophe BONNAUD**, désigné par la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT Auvergne), ou sa suppléante **Mme Christine BALAGE** ;

4°- Quatre personnes qualifiées :

- Le **docteur Sandrine ROQUES**, praticien hospitalier ou sa suppléante, le **docteur Colette DIJOLS-TOURDE** ;

- **M. Frédéric HONORÉ**, pharmacien ;

- **M. Eric CAZASSUS**, directeur du lycée agricole Georges Pompidou d'Aurillac ;

- **M. le Lieutenant David FRANCOIS**, agent du SDIS 15, adjoint au service prévision ou son suppléant **M. le Capitaine Samuel SABATIER**, responsable du CTA/CODIS.

ARTICLE 2 : Les membres sont nommés pour une durée de trois ans.

ARTICLE 3 : Sauf urgence, les membres titulaires ont accès cinq jours au moins avant la date de la réunion à une convocation comportant l'ordre du jour et les documents nécessaires à l'examen des projets présentés.

L'ordre du jour ainsi que les documents nécessaires à la préparation de la réunion seront mis à disposition soit via une plateforme de téléchargement, soit envoyés par messagerie électronique, dans le délai susmentionné.

Chaque membre titulaire ou suppléant communique au secrétariat du conseil, en préfecture, une adresse mail sur laquelle il pourra recevoir les documents précités et l'informer de toute modification de celle-ci.

Sur demande expresse d'un membre, les documents précités lui seront envoyés par voie postale en cas d'impossibilité d'accéder à la plateforme de téléchargement.

ARTICLE 4 : Chaque membre titulaire s'assure, dès réception de la convocation, de sa disponibilité aux date et heure de la réunion et en informe sans délai le secrétariat du conseil.

En cas d'indisponibilité, il en avise sans délai son suppléant et met à sa disposition l'ensemble des documents relatifs à la réunion.

Un suppléant ne peut participer à une réunion du CODERST qu'en cas d'absence du membre titulaire.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre du CODERST peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Les règles de composition et de fonctionnement, notamment celles de quorum, de vote et de majorité sont celles fixées par le code des relations entre le public et l'administration.

Si les circonstances le justifient, il peut être procédé à une délibération à distance en application de l'article R.133-7 du code des relations entre le public et l'administration.

Le président a droit de vote. En cas de partage égal des voix, sa voix est prépondérante.

ARTICLE 5 : Les membres du conseil sont invités à observer la plus grande discrétion en ce qui concerne les faits et informations dont ils peuvent avoir connaissance dans l'exercice de leur mandat, qu'il s'agisse notamment de la teneur des débats ou des informations figurant dans les dossiers.

ARTICLE 6 : Le secrétariat du CODERST est assuré par le bureau de l'environnement et de l'utilité publique de la direction de la citoyenneté, de la légalité et de l'environnement de la préfecture du Cantal.

ARTICLE 7 : L'arrêté n° 2024 - 0779 du 05 juin 2024 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du préfet dans les deux mois à partir de sa publication, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les mêmes délais.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNÉ

Hervé DEMAI



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté,
de la légalité et de l'environnement

ARRÊTÉ n°2024-0929 du 21 juin 2024

**Portant dérogation au taux minimal de la dotation d'équipement des territoires
ruraux (DETR) accordée à SAINT FLOUR COMMUNAUTE
pour la construction d'un équipement structurant de padel et de tennis couvert**

Programme 119 - action 01 - sous-action 06

Le préfet du Cantal,

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment, les articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;
- VU** la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- VU** le décret de monsieur le président de la République en date du 29 juillet 2022 portant nomination de monsieur Laurent BUCHAILLAT en qualité de préfet du Cantal ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2002 modifié, fixant la liste des pièces à produire accompagnant une demande de subvention au titre de la DETR ;
- VU** l'instruction NOR:IOMB2401737C du 23 février 2024 des ministres de l'intérieur et des outre-mer et de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;
- VU** la liste des catégories d'opérations prioritaires et les taux de subvention retenus par la commission départementale instituée par l'article L.2334-37 du code général des collectivités territoriales, réunie le 20 octobre 2023 ;

VU l'avis favorable sans observation de la commission départementale instituée par l'article L.2334-37 du code général des collectivités territoriales, réunie le 18 mars 2024 ;

VU la délégation d'autorisation de programme DETR d'un montant de 11 461 701 euros, en date du 26 mars 2024, imputée sur le programme 119 – action 01 – sous-action 06 du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Considérant les priorités retenues dans l'appel à projets DETR / DSIL 2024 concernant les projets d'investissement dans le domaine social ;

Considérant l'intérêt général qui s'attache au projet de construction d'un équipement structurant de padel et de tennis couvert ;

Considérant qu'au regard du budget de la collectivité et du caractère structurant pour la pratique sportive sur ce territoire, il y a un intérêt à contribuer au financement de ce projet ;

Considérant que la dérogation ne porte pas une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article R.2334-27 du code général des collectivités territoriales selon lequel le taux de subvention DETR ne peut être inférieur à 20 % ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Par dérogation à l'article R.2334-27 du code général des collectivités territoriales selon lequel le taux de subvention DETR ne peut être inférieur à 20 % du montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable, sur l'autorisation de programme susvisée ouverte sur le programme 119, action 01 du budget du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux de l'exercice 2024 est attribuée à SAINT FLOUR COMMUNAUTE, d'un montant de **185 241 euros**, représentant **5,69 %** de la dépense subventionnable hors taxes de **3 255 753 euros** afin de financer l'opération suivante : construction d'un équipement structurant de padel et de tennis couvert.

Le calendrier prévisionnel de l'opération est fixé comme suit :

- date prévue de commencement d'exécution du projet : 01/06/2024
- date prévue d'achèvement de l'opération : 01/06/2025

Article 2 : Commencement de l'opération

L'opération mentionnée à l'article 1^{er} devra avoir connu un commencement d'exécution dans un délai de **deux ans** à compter de la notification du présent arrêté.

A défaut de satisfaire cette obligation, la caducité de la présente décision pourra être constatée.

Ce délai de commencement pourra être prorogé dans les conditions prévues à l'article R. 2334-28 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Achèvement de l'opération

L'opération mentionnée à l'article 1^{er} devra être achevée dans un délai de **quatre ans** à compter du commencement d'exécution de l'opération. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne pourra intervenir après expiration de ce délai.

Ce délai d'achèvement pourra être prorogé dans les conditions prévues à l'article R.2334-29 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Calendrier de l'opération

Le montant définitif de la subvention est déterminé dans les conditions prévues au I. de l'article R.2334-30 du code général des collectivités territoriales. Il sera versé au bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur et le cadencement suivant :

- 30 % de la subvention sera versé à titre d'avance lors du commencement de réalisation du projet, sur demande du bénéficiaire, accompagnée de l'acte juridique constituant le commencement des travaux ;
- des acomptes n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives des paiements effectués par le bénéficiaire de la subvention ;
- le solde de la subvention sera versé après transmission des pièces relatives à l'ensemble des paiements effectués par le bénéficiaire et attestant de la conformité de l'opération à l'arrêté attributif initial.

Article 5 : Reversement

La subvention fera l'objet d'un reversement total ou partiel des sommes versées dans les cas suivants :

- non réalisation totale ou partielle de l'opération ;
- réalisation de l'opération pour une dépense réelle inférieure au coût prévisionnel ;
- non respect des dispositions de l'article R.2334-27 du code général des collectivités territoriales relatives aux taux minimal et maximal applicables au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable ;
- dépassement du plafond de 80 % des aides publiques sur la base du montant éligible à la DETR (article L.1111-10 du code général des collectivités territoriales) ;
- changement d'affectation du bien subventionné intervenu, sans autorisation préalable, dans un délai de **cinq ans** à compter de l'achèvement de l'opération.

Article 6 : Publication

Pendant la durée de l'opération et à son issue, le bénéficiaire s'engage à publier son plan de financement et la participation de l'État, et à l'afficher de manière visible et pérenne conformément aux articles L.1111-11 et D.1111-8 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Engagement financier

La présente décision vaut engagement de la dépense en application de l'article 30 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 8 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal et monsieur le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 9 : Voies et délais de recours

Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le bénéficiaire peut adresser un recours gracieux à monsieur le préfet du Cantal.

En cas de rejet du recours gracieux, qui intervient de manière implicite en l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand peut être formé dans les deux mois suivants la date du rejet. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Signé Laurent BUCHAILLAT

Laurent BUCHAILLAT



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Saint-Flour
Pôle Sécurité Civile et
Citoyenneté**

**ARRÊTÉ n° 2024 -0774
portant autorisation dérogatoire de survol à basse altitude
au bénéfice de la société HBG France (hélicoptères de France) pour la retransmission
télévisée du Tour de France 2024**

Le Préfet du Cantal,

Vu le code de l'aviation civile notamment l'article R131-1,

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 du 26 septembre 2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne (Règlement SERA),

Vu le règlement (UE) n°965/2012 du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil, dit « AIROPS » ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur BUCHAILLAT Laurent, préfet du Cantal,

VU l'arrêté n°2024-0733 du 24 mai 2024 confiant l'intérim des fonctions de sous-préfet de Saint-Flour à M.DEMAI Hervé, secrétaire général de la préfecture du Cantal et portant délégation de signature en sa faveur,

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères,

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe – du 30 août 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment en ce qui concerne les dispositions visant le manuel d'activités particulières,

Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,

Vu l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012,

Vu l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de survol,

Vu la demande de dérogation aux règles de survol des agglomérations et rassemblements de personnes présentée le 18 avril 2024 en vue d'effectuer des survols sur le département du Cantal dans le cadre de prises de vue aériennes de la course cycliste du « Tour de France »,

Vu l'avis technique favorable de la direction zonale de la police aux frontières Sud-Ouest du 25 avril 2024,

Vu l'avis technique favorable de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest du 3 mai 2024,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet par intérim,

ARRETE

Article 1 – Par dérogation aux arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958, la société HBG France (hélicoptères de France) est autorisée à survoler à basse altitude, selon les règles du vol à vue de jour uniquement, les agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux du département du Cantal pour les 10 et 11 juillet 2024, aux fins de prises de vue aériennes dans le cadre de la course cycliste du « Tour de France » pour les étapes du trajet EVAUX - LES BAINS au LIORAN sur une distance de 211 km et AURILLAC-VILLENEUVE SUR LOT de 204 km.

Les communes traversées sont : Ydes, le Vigean, Anglards de Salers, Moussages, St Vincent de Salers, le Vaulmier, le Falgoux, Mandailles St Julien, St Jacques des Blats, Laveissière (Le Lioran), Aurillac, Ytrac, Sansac de Marmiesse, Saint Mamet la Salvétat, le Rouget-Pers, Roumégoux, St Saury.

Article 2 – Le bénéficiaire sera tenu de respecter les conditions techniques et opérationnelles figurant en annexe 1 du présent arrêté. En particulier, conformément aux dispositions de l'article R. 131-1 du code de l'aviation civile, un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aéroport public.

Article 3 – Le département du Cantal ne pourra être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 22 janvier 2020 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou par tout autre capteur.

Article 4 – Le pilote avisera la DZPAF sud-ouest avant tout vol ou groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée, par téléphone au 04.72.84.96.16. ou par messagerie électronique (dzpn-sudouest-paf-pzapn@interieur.gouv.fr). De même, tout accident ou incident devra être immédiatement signalé.

Article 5 – Cette autorisation est soumise au respect des prescriptions énumérées en annexe jointe qui devront être portées à la connaissance des équipages de conduite des vols. Elle pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du pilote en cas de litige.

Article 6 – Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529 - 15005 Aurillac Cedex,
- soit auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

Article 7 – Le sous-préfet par intérim, M. le Directeur de l'Aviation Civile Sud-Ouest, M. le Directeur Zonal de la Police aux Frontières Sud-Ouest, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cantal, M. le directeur départemental de la police nationale du Cantal, les Maires de Ydes, Le Vigean, St Vincent de Salers, Moussages, Anglards de Salers, le Vaulmier, Ytrac, le Falgoux, Mandailles St Julien, St Jacques des Blats, le Lioran- Laveissière, Aurillac, Saint-Mamet la Salvetat, le Rouget-Pers, Sansac de Marmiesse, Roumégoux et Saint Saury, M. le Directeur de la Société Hélicfirst, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 06 juin 2024
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet par intérim,



Hervé DEMAI

ANNEXE

Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables issues du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.

2. Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites en conformité selon les règles de mise en œuvre avec du point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012.

3. Hauteurs de vol

En **VFR de jour et en aéronef multimoteur**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à 150 m.

Conformément au point SERA.3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

* le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude.

* le survol d'établissements pénitentiaires

* le survol de parcs nationaux, de réserves naturelles nationales, de zones de protection des biotopes ou des habitats naturels tels que mentionnés à l'AIP (ENR 5;7;3 et 5 ; 7;4), sauf après accord prévu selon les termes du décret ou de l'arrêté portant création de la zone concernée.

4. Pilotes

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Ils doivent être formés aux procédures de l'exploitant.

5. Navigabilité

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'État d'immatriculation de l'appareil.

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

6. Conditions opérationnelles

La vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

7. Divers

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'exploitation (« Task Specialist »).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer à l'article L. 6224-1 du code des transports et aux articles R. 133-6 et suivants du code de l'aviation civile. L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté *fixant la liste des zones interdites à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef*, arrêté qui est consultable en ligne. Dans le cadre d'une opération au-dessus d'une zone interdite à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 29 décembre 2022 *portant application des articles R. 133-6 et suivants du code de l'aviation civile et relatif au régime encadrant la captation et le traitement des données recueillies depuis un aéronef dans certaines zones*, arrêté qui est consultable en ligne.

Conformément au règlement européen n° 376/2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la DSAC territorialement compétente tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/notifier-incident>.



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Saint-Flour
Pôle Sécurité Civile et
Citoyenneté**

ARRÊTÉ N° 2024-0860

portant dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes en travail aérien au profit de la société XCALIBUR sur le département du Cantal

Le préfet du Cantal

VU le code de l'aviation civile,

VU le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 de la commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne (« SERA »),

VU le règlement (UE) n°965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes (« AIR-OPS »),

VU le décret du président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal,

VU l'arrêté n°2024-0733 du 24 mai 2024 confiant l'intérim des fonctions de sous-préfet de Saint-Flour à M.DEMAI Hervé, secrétaire général de la préfecture du Cantal et portant délégation de signature en sa faveur,

VU l'arrêté du 15 mai 2023 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes,

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012,

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des rassemblements de personnes ou d'animaux,

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

VU la demande présentée par la société «Xcalibur Resources (Pty) Ltd» en vue de réaliser des opérations de relevé géophysique au moyen d'avions sur le département du Cantal de jour en date du 05 mars 2024,

VU l'avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile du Sud-Ouest en date du 4 mars 2024,

VU l'avis favorable du Directeur Zonal de la Police aux Frontières du Sud-Ouest, Brigade de police aéronautique de Lyon du 07 juin 2024,

Sur proposition de M. le sous-préfet par intérim,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Par dérogation aux arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958, la société « Xcalibur Aviation (Canada) Limited » sise 300 Comet Private, K1V 9B2 Ottawa, Ontario (Canada) est autorisée à survoler à basse hauteur, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux du département du Cantal, pour effectuer des opérations de relevés géophysiques au moyen d'avions à compter du 17 juin au 31 décembre 2024.

ARTICLE 2 - Le bénéficiaire sera tenu de respecter les conditions techniques annexées à la présente autorisation ainsi que les prescriptions suivantes :

- Respect de la réglementation SERA et « AROPS ».

- Arrêté du 24 juillet 1991 et son annexe – J.O. du 30 août 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment en ce qui concerne les dispositions visant le manuel d'activités particulières. Celui-ci devra être déposé auprès du district aéronautique et une copie en sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24 juillet 1991).

- Article R 131/1 du code de l'aviation civile, qui dispose : « Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public ».

- Les hauteurs de survol devront être adaptées à la largeur des agglomérations survolées ; elles devront toujours être suffisantes et les routes suivies telles qu'en toutes circonstances, y compris en cas d'avarie, l'appareil soit en mesure de regagner un terrain dégagé. Lorsque cela s'avérera nécessaire, un aéronef multi-moteurs sera mis en œuvre. Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

- Les opérateurs devront s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publiques, en l'occurrence une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

- L'atterrissage doit toujours être possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

- Les documents du pilote (licence/qualifications/certificats d'aptitudes médicaux...) et de l'aéronef seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité. (Cas notamment des éventuels appareils immatriculés à l'étranger).

- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24 juillet 1991). Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

Prescriptions particulières :

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un certificat de navigabilité valide.
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence européenne pour la sécurité aérienne (AESA) ou par l'État d'immatriculation de l'appareil.
- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale due à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
- En cas de publicité aérienne, la société sera tenue d'aviser préalablement le service du libellé exact de la banderole.
- Respect des Notams en cours ainsi que des zones réglementées (Z.I.T, Z.R.T,...).
- Dans le cadre de la mise en œuvre du plan vigipirate renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects...).
- La dérogation sera valable pour le cas général (CAS 1 selon la terminologie technique de l'aviation civile). Dans l'éventualité d'autres cas dérogatoires (CAS 2) une demande particulière devra être sollicitée.
- Les personnes utilisant des appareils de captation aérienne de données dans les zones interdites à la captation aérienne de données (ZICAD) doivent posséder une autorisation préfectorale pour la photographie et la cinématographie aérienne (art. L.6224-1 du code des transports, art. R133-6 du code de l'aviation civile et le décret 2022-1397 du 2 novembre 2022).
- Pour les personnes résidant à l'étranger, la déclaration visée par l'article R.133-6 devra être effectuée auprès du préfet du département dans lequel se situe la ou les zones concernées ou, à Paris, le préfet de police, après avis du ou des ministres dont relèvent la ou lesdites zones. Lorsque la zone concernée est située sur le territoire de plusieurs départements, l'autorisation sera délivrée par décision conjointe des préfets compétents.

ARTICLE 3 - Le département du Cantal ne pourra être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 27 octobre 2017 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou par tout autre capteur.

ARTICLE 4 - Le pilote avisera la Direction Interrégionale de la Police aux Frontières (P.A.F. sud-ouest) avant tout vol ou groupe de vols par téléphone au n° 04 72 84 44 80 ou par messagerie électronique (dcpaf-bpa-lyon@interieur.gouv.fr).

Le non-respect de cette obligation est susceptible d'entraîner sa suspension.

Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité. Elle est assortie des prescriptions suivantes : les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du

point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n°923/2012.*

ARTICLE 5 - Cette autorisation est soumise au respect des prescriptions énumérées en annexe jointe qui devront être portées à la connaissance des équipages de conduite des vols. Elle pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du pilote en cas de litige.

ARTICLE 6 - Un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris cette décision dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent courrier.

- un recours hiérarchique peut être introduit, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 PARIS Cédex 08.

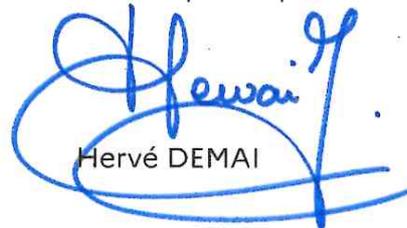
En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand compétent dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique). Ce recours contentieux peut être exercé dans le cadre du télé-recours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 - M. le sous-préfet, M. le Directeur Zonal de la Police aux Frontières du Sud-Ouest, M. le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Flour le 18 juin 2024

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet par intérim,



Hervé DEMAI

Annexe – Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables

En application de l'article 5 de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, une dérogation est accordée pour ne pas appliquer les dispositions suivantes de cet arrêté dans le cadre de l'utilisation par cette société de quatre aéronefs de type cessna caravan immatriculés N-869XA (n° de série : 208B0869), N-5366X (n° de série : 208B5366), C-FXAZ (n° de série : 208B1168) et C-GGRD (n° série : 208B1150), sous réserve du respect des conditions suivantes :

- paragraphes 3,4 b) et c) de l'annexe à l'arrêté précité relatifs à la détention par les équipages d'une déclaration de niveau de compétences.

-la réglementation appliquée sera la plus restrictive entre celle en vigueur dans l'État de tutelle de l'opérateur susvisé et l'arrêté du 24 juillet 1991 précitées

-les conditions liées à la détention du certificat d'exploitant aérien (AOC) susvisé devront être strictement respectés,

-les conditions techniques notifiées par la DGAC devront être strictement respectées,

-la validité des documents afférents aux pilotes et aux aéronefs, en particulier l'aéronef avec le n°de série 208B5366 doit détenir des documents à jour suite à son inscription au registre d'immatriculation américain (N-5366X)

Cette dérogation pourra être retirée à tout moment si le Ministre chargé de l'aviation civile constate que les conditions présentées dans la demande de l'exploitant ou celles spécifiées dans la présente décision ne sont pas respectées, ou si le niveau de sécurité prévu dans la réglementation n'est pas atteint.

2. Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012*.

3. Hauteurs de vol

En **VFR de jour** et en aéronef monomoteur, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

- o **300 m¹** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »,
- o **400 m¹** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes,
- o **500 m¹** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes.

Conformément au point SERA.3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- *le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;*
- *le survol d'établissements pénitentiaires ;*

- *le survol de parcs nationaux, de réserves naturelles nationales, de zones de protection des biotopes ou des habitats naturels tels que mentionnés à l'AIP (ENR 5.7.3 et 5.7.4), sauf après accord prévu selon les termes du décret ou de l'arrêté portant création de la zone concernée.*

4. Pilotes

Les pilotes autorisés sont, sous réserve de la validité des licences de pilote et dans la limite des privilèges et qualifications attachés à ces licences : MASON Benjamin, POWER James Jefferey, CLAYTON Jessee Lee, PARKS Stephen, GRAHN Victoria Lea, KIRBY Shawna Leah, KLINK Sean Lane, COWLEY Katherine et WENS Darcy.

5. Navigabilité

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESAs) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

6. Conditions opérationnelles

La vitesse permettant les évolutions doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle.

7. Divers

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer aux articles L. 6224-1 et R. 6224-1 et suivants du code des transports. L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté *fixant la liste des zones interdites à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef*, arrêté qui est consultable en ligne. Dans le cadre d'une opération au-dessus d'une zone interdite à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 29 décembre 2022 *portant application des articles R. 133-6 et suivants du code de l'aviation civile et relatif au régime encadrant la captation et le traitement des données recueillies depuis un aéronef dans certaines zones*, arrêté qui est consultable en ligne.

Conformément au règlement européen n° 376/2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la DSAC territorialement compétente tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/notifier-incident>.